



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de défrichement de 1,9 hectares de peupleraie  
sur la commune de Beaumerie-Saint-Martin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0203, relative au défrichement de 1,9 hectares de peupleraie sur la commune de Beaumerie-Saint-Martin, reçue le 15 avril 2015 et considérée complète le 20 avril 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 23 avril 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51°a [défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée de 0,5 à 25 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à défricher une peupleraie d'une superficie de 1,9 hectares sur le marais appartenant à la commune de Beaumerie-Saint-Martin ;

Considérant l'objectif du projet de limiter la présence de la peupleraie afin de restaurer les habitats naturels de la zone humide alluviale ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de préservation et de reconquête des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche (objectif 8 du titre 2) ;

Considérant la nature du site, ses enjeux écologiques importants et les précautions particulières envisagées en phase travaux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement de 1,9 hectares de peupleraie sur la commune de Beaumerie-Saint-Martin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **11 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MOTYKA